GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE :17/01/94
NO DE DEPOT : 731
R.C.S. LYON :351 497 649
NO DE GESTION:89 B 02303

# BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

------Nom et adresse de la Société --------
INTERAUDIT FRANCE

139 VENDOME (RUE)
69006 LYON

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Quatre pieces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

CAPITAL (Modification réalisée)
Statuts ou contrat
Délibération - Décision
Déclaration de conformité

EXTRAIT DU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON

**INTERAUDIT FRANCE**
Société d'expertise comptable et de commissariat au comptes
Société anonyme au capital de 7.800.700 Francs
Siège social : 139 rue Vendôme
69006 LYON
RCS LYON B 351 497 649

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JUILLET 1993**

L'an mil neuf cent quatre vingt treize, et le trente juillet, à dix heures trente, les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le conseil d'administration suivant lettres en date du 13 juillet 1993.

Conformément à la loi, Monsieur Hervé LAURENT, commissaire aux comptes, a été régulièrement convoqué suivant lettre recommandée avec accusé de réception adressée le même jour.

Monsieur Yves TURQUIN préside la séance en sa qualité de président du conseil d'administration.

Monsieur André BUTHURIEUX et Monsieur Pierre FRENOUX, les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jean EKEL est choisi comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent plus de la moitié des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- les statuts de la société,
- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- les copies des lettres de convocation,
- le rapport du conseil d'administration
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le Président déclare que le rapport du conseil d'administration, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant

* lecture du rapport du conseil d'administration

* autorisation à donner au conseil d'administration d'augmenter, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions le capital social pour le porter à hauteur d'un maximum de3 600.000 Francs, et de modifier les statuts en conséquence

* pouvoirs à conférer pour effectuer tous dépôts et formalités de publicité

Le président donne lecture du rapport du conseil d'administration.

Cette lecture terminée, le président ouvre la discussion. Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix, les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, autorise le conseil d'administration, pour une durée de cinq années, à compter de ce jour, sur simple décision, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, à la date de son choix, jusqu'à concurrence de 3.600.000 Francs pour le porter au maximum à 11.400.700 Francs par l'émission de 36.000 actions nouvelles de 100 francs chacune de nominal, augmentées d'une prime d'émission dont il fixera le montant, à souscrire et à libérer en numéraire ou par voie de compensation avec des créances existant sur la société.

L'assemblée générale décide d'ores et déjà que :

* les actions qui n'auront pas été souscrites à titre irréductible seront attribuées aux actionnaires à titre réductible, dans les conditions fixées par la loi.

* le conseil d'administration pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, à la condition qu'elles atteignent au moins les trois quart de l'augmentation

* le conseil d'administration pourra répartir totalement ou partiellement les actions disponibles

Tous pouvoirs sont donnés au conseil d'administration, à l'effet de fixer le montant de l'augmention de capital, de réaliser l'augmentation ou les augmentations de capital faisant l'objet de la présente autorisation, d'en arrêter les modalités et conditions et, notamment, de déterminer la date d'entrée en jouissance des actions avec ou sans effet rétroactif, de fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, de constater la réalisation de l'augmentation de capital et de procéder à la modification corrélative des statuts, et remplir d'une manière générale toutes les formalités nécessaires pour la régularisation de l'augmentation de capital objet des présentes. Il pourra consentir toute délégation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Yves TURQUIN

Les Scrutateurs
André BUTHURIEUX

Pierre FRENOUX

Le Secrétaire
Jean EKEL

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE DE ... LE 20 DEC. 1993 ... BORD ... F° ... N° ... Dt DE TIMBRE ... Dts D'ENREG ... SIGNATURE :

**INTERAUDIT FRANCE**
Société d'expertise comptable et de commissariat au comptes
Société anonyme au capital de 7.800.700 Francs
Siège social : 139 rue Vendôme
69006 LYON
RCS LYON B 351 497 649

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 JUILLET 1993**

L'an mil neuf cent quatre vingt treize et le trente juillet à quatoze heures trente, le conseil de d'administration s'est réuni, au siège social, sur demande de Monsieur Yves TURQUIN, Président, à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

- Monsieur Yves TURQUIN, Président
- Monsieur André BUTHURIEUX
- Monsieur Pierre FRENOUX

Monsieur Yves TURQUIN préside la réunion en sa qualité de président.

Après lecture, le procès-verbal de la dernière réunion du conseil est adopté à l'unanimité.

Puis, le président expose qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 juillet 1993, le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, jusqu'à concurrence de la somme de 3.600.000 Francs pour le porter à la somme de 11.400.700 Francs par émission d'actions en numéraire.

Après échange de vues, le conseil d'administration, usant de l'autorisation qui lui a été donnée par l'assemblée, prend à l'unanimité de ses membres présents les décisions suivantes :

I - Le capital, actuellement fixé à 7.800.700 Francs, entièrement libéré, sera augmenté de 126.000 francs pour le porter ainsi à 7.926.700 Francs, par création et émission de 1.260 actions nouvelles de 100 francs chacune de valeur nominale.

II - Cette augmentation aura lieu aux autres conditions suivantes :

- Les actions nouvelles seront libérées de la totalité de leur montant nominal soit par apport en numéraire soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

- l'émission n'est pas publique

- le montant en sera payable intégralement à la souscription,

- les actions nouvelles ainsi créées seront assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour,

- A chaque action est attaché un droit de souscription négociable.

Les propriétaires d'actions anciennes pourront souscrire à titre irréductible.

Les actionnaires pourront, en outre souscrire à titre réductible aux actions qui n'auraient pas été souscrites à titre irréductible, et ce proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes. Les versements opérés à raison des souscriptions à titre réductible qui ne pourraient être servies seront restitués aux ayants droit, sans intérêt, aussitôt que les résultats de la répartition seront portés à la connaissance des souscripteurs à titre réductible.

Le délai de souscription est fixé du 6 août 1993 au 30 septembre 1993 inclus. Conformément à la loi, ce délai de souscription sera clos par anticipation dès que toutes les souscriptions à titre irréductible auront été exercées et également dans la mesure où l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle des actionnaires qui n'auront pas souscrit.

Les souscriptions seront reçues au siège social.

Les actionnaires feront leur affaire personnelle de la négociation des rompus.

Les fonds versés lors de la souscription seront déposés à NEUFLIZE SCHLUMBERGER ET MALLET

Le conseil d'administration charge son président de mener à bonne fin l'augmentation de capital et délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales et à Yves TURQUIN, Président du conseil d'administration de la société, à l'effet d'établir et de signer seul la déclaration prévue par l'article 6 de la loi sur les sociétés commerciales.

**INTERAUDIT FRANCE**
Société d'expertise comptable et de commissariat au comptes
Société anonyme au capital de 7.800.700 Francs
Siège social : 139 rue Vendôme
69006 LYON
RCS LYON B 351 497 649

**DECLARATION DE CONFORMITE ET DE REGULARITE**
**souscrite en application de l'article 6 de la loi**
**du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales**

Le soussigné :

- Monsieur Yves TURQUIN, demeurant au 26 rue Duguesclin - 69006 LYON

agissant tant en son nom personnel qu'au nom des autres administrateurs de la société, en vertu du mandat qui lui a été confié par décision du conseil d'administration en date du 30 juillet 1993

déclare, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966, qu'il a été procédé aux opérations suivantes :

## AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le conseil d'administration par délégation de pouvoirs de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juillet 1993, a, le même jour, décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 126.000 francs pour le porter ainsi de 7.800.700 Francs à 7.926.700 Francs, par création et émission de 1.260 actions nouvelles de 100 francs chacune de valeur nominale, à souscrire par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Ces actions nouvelles ont été intégralement souscrites.

Les articles 6, 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

## INSERTION LEGALE

Avec la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON, il est présenté un exemplaire du journal d'annonces légales contenant l'insertion prescrite par la loi.

Sont joints à la présente déclaration :

- deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juillet 1993
- deux exemplaires du procès verbal du conseil d'administration du 30 juillet 1993 décidant de réaliser l'augmentation de capital
- deux exemplaires certifiés conformes des statuts mis à jour.

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, le soussigné ès-qualités, affirme sous sa responsabilité que les modifications précitées ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Fait en double exemplaire,
A LYON
Le 23 décembre 1993

*Monsieur Yves TURQUIN*

# INTERAUDIT FRANCE

Société d'expertise comptable et de commissariat au comptes
Société anonyme au capital de 7.926.700 Francs
Siège social : 139 rue Vendôme
69006 LYON
RCS LYON B 351 497 649

---

## STATUTS

*Mis à jour au 30 juillet 1993*

Copie certifiée conforme

# S T A T U T S

## ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions composant le capital social, une société anonyme régie par les lois en vigueur, et notamment les lois et règlements applicables aux sociétés portant sur l'organisation et l'exercice de la profession d'expert-comptable (de comptable agréé), et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

## ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France comme à l'étranger :

En France et à l'étranger, l'exercice de la profession d'expert-comptable, telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut également exercer la profession de commissaire aux comptes dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut prendre des participations dans toutes sociétés exerçant des activités similaires et reconnues par l'ordre des experts-comptables et des commissaires aux comptes.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre des membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance, même indirecte d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

Et plus généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes, pouvant en favoriser l'extension et le développement.

## ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"INTERAUDIT FRANCE"
"Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes"

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société anonyme" ou des initiales "S.A.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que la mention du tableau de la circonscription où la société est inscrite, ainsi que la désignation de la société de commissaires aux comptes.

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au :

139, rue Vendôme - 69006 LYON

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

**ARTICLE 5 - DUREE**

1. La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années, à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.
Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, elle peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf ans ou être dissoute par anticipation.

2. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée.
A défaut, tout actionnaire après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

**ARTICLE 6 - APPORTS**

- Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire la somme de cinquante mille (50.000) Francs.

- Suivant délibération de l'assemblée générale mixte du 29 septembre 1989, le capital social a été augmenté d'une somme de 5.037.400 Francs, pour le porter à 5.087.400 Francs par l'apport de 5.757 actions de la société anonyme "CABINET ROGER TURQUIN".

- Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 2 mars 1990, le capital social a été augmenté d'une somme de 126.000 Francs pour le porter à 5.213.400 Francs par libération à due concurrence avec des créances liquides et exigibles détenues sur la société et création de 1.260 parts sociales nouvelles de cent francs chacune

- Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 1990, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.946.900 Francs pour le porter à 7.160.300 Francs par l'apport de 3.798 actions de cent francs de valeur nominale de la société anonyme "BUTHURIEUX ET ASSOCIES AUDIT - B.A.A.", et la création de 19.469 parts sociales de cent Francs chacune émises avec une prime d'apport globale de 1.503.100 Francs

- Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 22 mars 1991, le capital social a été augmenté d'une somme de 308.000 Francs pour le porter à 7.468.300 Francs par libération à due concurrence avec des créances liquides et exigibles détenues sur la société et création de 3.080 parts sociales nouvelles de cent francs chacune

- Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 17 septembre 1992, le capital social a été augmenté d'une somme de 332.400 Francs pour le porter à 7.800.700 Francs par libération à due concurrence avec des créances liquides et exigibles détenues sur la société et création de 3.324 parts sociales nouvelles de cent francs chacune.

Suivant délibération du conseil d'administration en date du 30 juillet 1993, agissant sur autorisation d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires du même jour, le capital social a été augmenté d'une somme de 126.000 francs pour le porter ainsi de 7.800.700 Francs à 7.926.700 Francs, par création et émission de 1.260 actions nouvelles de 100 francs chacune de valeur nominale dont la souscription a été libérée en totalité par compensation avec des créances liquides et exigibles."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLIONS NEUF VINGT SIX MILLE SEPT CENTS (7.926.700) Francs

Il est divisé en SOIXANTE DIX NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE SEPT (79.267) actions d'une seule catégorie de cent (100) Francs chacune, de valeur nominale, toutes souscrites et libérées comme il est dit ci-dessus.

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de qui que ce soit.

Conformément aux ordonnances et décrets réglementant la profession d'expert comptable, la majorité des actions est et doit être détenue par des experts comptables (ou des comptables agréés).

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables (ou comptables agréés) détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois-quarts du capital de sociétés de commissaires aux comptes sont détenus par des commissaires aux comptes.

Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

## ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

### 1. Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit au préalable, être intégralement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les actionnaires seront admis à souscrire ces actions tant à titre irréductible qu'à titre réductible dans les conditions prévues à l'article 184 de la loi du 24 juillet 1966.

Le conseil pourra répartir les actions en numéraire qui ne seraient pas souscrites tant à titre irréductible qu'à titre réductible. Compte-tenu de cette répartition, le conseil pourra si l'assemblée l'a expressément prévu, décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous réserve que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

La renonciation éventuelle au droit préférentiel de souscription se fera conformément à la loi.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, conformément aux dispositions de l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966.

### 2. Amortissement du capital

Le capital social peut être amorti conformément aux articles 209 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 modifiée.

3. Réduction de capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions prévues par la loi et les règlements. L'assemblée peut déléguer tous pouvoirs au conseil à l'effet de la réaliser.

Les droits des créanciers et obligataires seront exercés et protégés conformément à l'article 216 modifié de la loi du 24 juillet 1966.

L'achat ou la prise en gage par la société de ses propres actions sont interdits, sauf dispositions légales.

4. Règlementation particulière

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital, doit respecter les règles déontologiques sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables (ou comptables agréés), ou commissaires aux comptes.

**ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception, expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions, entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement de l'intérêt légal calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

**ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres sont représentés par une inscription au compte de leur propriétaire.

La liste des actionnaires doit être communiquée au Conseil régional de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

**ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

I. La propriété des actions résulte de leur inscription au compte de leur propriétaire sur les documents tenus à cet effet au siège social ou chez un mandataire.

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par un ordre de transfert signé du cédant ou de son mandataire.

II. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou en cas d'augmentation de capital, après la date de réalisation de celle-ci.

III. Même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre les époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non déjà actionnaire, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

IV. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

V. Les mêmes dispositions sont applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

VI. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du conseil dans les conditions prévues au paragraphe III ci-dessus.

VII. La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au paragraphe III ci-dessus.

**ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

I. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

II. Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au delà tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

III. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'une augmentation ou réduction de capital, de fusion ou autre opération social, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

IV. A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que compte-tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

**ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NU-PROPRIETE - USUFRUIT**

I. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II. Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires et à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires.

**ARTICLE 14 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE**

Le professionnel actionnaire radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions, et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est en cas contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

**ARTICLE 15 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ACTIONNAIRES**

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

**ARTICLE 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil, le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si du fait qu'un administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de 75 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

En cours de société, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de six années. Elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les nominations d'administrateurs faite par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination, et correspond à un emploi effectif. La condition d'ancienneté n'est cependant pas requise lorsque au jour de la nomination, la société est constituée depuis moins de deux ans. Dans tous les cas, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

**ARTICLE 17 - ACTIONS DES ADMINISTRATEURS**

Chaque membre du conseil d'administration doit être actionnaire.

Les administrateurs nommés en cours de société peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

**ARTICLE 18 - BUREAU DU CONSEIL**

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur. Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un Directeur général ou deux Directeurs généraux.

Le Président du conseil d'administration doit être un expert-comptable (ou un comptable agréé) ou un commissaire aux comptes, à moins qu'il ne soit nommé un Directeur général (ou directeurs généraux) choisi (s) parmi les actionnaires experts-comptables (ou comptables agréés) ou commissaires aux comptes.

Nul ne peut être nommé Président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de 70 ans. D'autre part si le Président du conseil d'administration vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le conseil peut nommer également un secrétaire même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Le Président et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

**ARTICLE 19 - DELIBERATIONS DU CONSEIL**

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, et même verbalement.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

**ARTICLE 20 - POUVOIRS DU CONSEIL**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi, aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix, toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

**ARTICLE 21 - DIRECTION GENERALE - DELEGATIONS DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE**

1. Le Président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité, la direction générale de la société, et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales, et des pouvoirs spécifiques du conseil d'administration, ainsi que des dispositions de la loi concernant les cautions, avals ou garanties.

Toute limitation de ses pouvoirs par décision du conseil d'administration est sans effet à l'égard des tiers.

Le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à cette preuve.

Sous cette réserve, le conseil d'administration peut déléguer à son Président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec la faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions du Président. En cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

2. Sur la proposition du Président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général et dans le cas autorisé par la loi, deux directeurs généraux. Ils sont obligatoirement des personnes physiques, et peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux, mais doivent respecter les dispositions de l'article 18 des présents statuts.

Nul ne peut être directeur général s'il est âgé de plus de 70 ans. D'autre part si un directeur général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunin du conseil d'administration.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration sur proposition du Président. En cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminés par le conseil d'administration, en accord avec le Président. Toutefois la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels le directeur général a les mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

**ARTICLE 22 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS DE LA SOCIETE ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

1. L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation de la société. Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

2. La rémunération du Président du conseil d'administration et celle du ou des directeurs généraux est fixée par le conseil d'administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

3. Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 21 des statuts.

4. Aucune autre rémunération permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

**ARTICLE 23 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX**

Les conventions intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, directement, indirectement ou par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration, conformément aux dispositions légales.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

**ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 25 - ASSEMBLEES GENERALES**

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblées générales.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

**ARTICLE 26 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration, ou à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le 1/10ème au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social. Elles peuvent aussi être faites par lettres simples ou par lettres recommandées avec accusé de réception, adressées à chaque actionnaire à son dernier domicile connu.

Lorsqu'une assemblée générale n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

**ARTICLE 27 - ORDRE DU JOUR**

1. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2. Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité légale minimale du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

3. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

**ARTICLE 28 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS**

Tout actionnaire peut participer personnellement, par procuration ou par correspondance, aux assemblées générales de quelque nature qu'elles soient, sur justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

L'assistance personnelle de l'actionnaire à l'assemblée annule tout vote par correspondance ou tout vote par procuration.

Les votes par correspondance ne sont pris en compte qu'à la condition que les bulletins de vote parviennent à la société trois jours au moins avant l'assemblée.

En cas de conflit entre le vote par procuration et le vote par correspondance, le vote par procuration prime le vote par correspondance, quelle que soit la date respective de leur émission.

**ARTICLE 29 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX**

1. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant toutes les mentions exigées par les textes réglementaires.

Cette feuille de présence dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

2. Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau de l'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

3. Les procès-verbaux de l'assemblée sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

**ARTICLE 30 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX**

1. Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote, en vertu des dispositions de la loi.

2. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

3. Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

**ARTICLE 31 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

**ARTICLE 32 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commercial. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve ces opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart, des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est à dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 33 - ASSEMBLEE SPECIALE**

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire, sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

## ARTICLE 34 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société.
La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

## ARTICLE 35 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier octobre et se termine le trente septembre de chaque année.

## ARTICLE 36 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit en outre un rapport de gestion écrit.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire peut prendre au siège social connaissance des documents dont la communication est prévue par les lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 37 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins pour constituer le fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

L'assemblée générale décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires antérieurs. Elle détermine notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

L'assemblée décide également des modalités de cette distribution. Elle peut proposer aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre un paiement du dividende en numéraire ou un paiement en actions. Dans cette seconde hypothèse, le paiement aura lieu par attribution d'actions, conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables à la distribution d'acomptes sur dividendes, dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou apurées par prélèvement sur les réserves.

**ARTICLE 38 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou à défaut par le conseil d'administration. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

**ARTICLE 39 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de réunir une assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par l'assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où celle assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

**ARTICLE 40 - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE**

Lorsque la société dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à 1/10ème du capital social, un commissaire chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur de ce bien est désigné par décision de justice, à la demande du Président du conseil d'administration.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

**ARTICLE 41 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Il y aura dissolution de la société par jugement ordonnant soit la liquidation judiciaire soit la cession totale des actifs de la société. Il y aura également dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, et par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après paiement des frais de liquidation, l'excédent sera réparti à titre de remboursement de capital en premier lieu, et de distribution de boni de liquidation ensuite.

**ARTICLE 42 - CONTESTATIONS - ARBITRAGE**

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société ou entre les actionnaires eux-mêmes, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du conseil régional de l'ordre au tableau duquel elle est inscrite.

Les autres contestations et celles qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social, et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de grande instance du siège social.